Introduction générale

PAR

Jean-Louis RENCHON
Professeur à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1. L'accord de gouvernement du 1er octobre 2014 conclu entre les quatre partis politiques ayant participé à la constitution du gouvernement belge pour la législature 2014-2019 (1) prévoyait expressément sous la rubrique « *Droit civil* » :

> « *Le gouvernement travaillera à la modernisation du droit de la famille à la lumière de l'évolution de la société et des nouvelles formes de vie en commun.*
> *Le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral seront réformés, compte tenu des développements sociaux et des nouvelles formes de vie commune. On aura plus de liberté de choix pour déterminer qui sera le bénéficiaire de l'héritage, tout en veillant à trouver un équilibre entre respect de la solidarité familiale et la liberté de disposition de l'individu. La possibilité d'augmenter la quotité disponible de l'héritage sera examinée.*
> *Un cadre clair en matière de droits et devoirs patrimoniaux pour les cohabitants légaux et de fait sera créé* ».

L'objectif que le gouvernement s'était fixé avait dès lors été de réformer le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions et le droit patrimonial des couples non mariés, afin de prendre en compte les « *développements sociaux* » et les « *nouvelles formes de vie commune* » (2).

2. On pouvait *a priori* s'attendre à ce que ces réformes soient menées de manière concomitante, dès lors qu'elles présentent des liens étroits entre elles.

(1) Cet accord de gouvernement, qui comprend 177 pages, est consultable sur le site du premier ministre www.premier.belgium.be. L'extrait qui en est reproduit se trouve à la page 125.

(2) On éprouve assurément de la peine à appréhender exactement un concept aussi vague que les « *développements sociaux* ». Il peut s'agir aussi bien de « *l'évolution de la société* », comme il paraît résulter du texte, que de « *développements sociaux* », c'est-à-dire de l'amélioration du bien-être social pour l'ensemble de la population.
Il est tout autant malaisé d'appréhender ce que représentaient exactement les « *nouvelles formes de vie commune* », sauf, comme le suggère le texte, à y voir la cohabitation légale et la cohabitation de fait – qui n'étaient assurément plus en 2014 des « *nouvelles formes de vie commune* ». Ces observations – qui ne sont pas fondamentales – tendent simplement à faire apparaître que le discours politique recourt souvent à des expressions « toutes faites » qui manquent pour le moins d'une certaine rigueur…

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

D'une part, le statut patrimonial des couples non mariés ne peut qu'être pensé et adapté en fonction de la signification et de la portée spécifiques qu'on entend encore réserver au mariage, à moins qu'on ne fasse éventuellement le choix politique de ne plus les distinguer – ce qui est *a priori* difficilement envisageable (3).

D'autre part, lorsqu'une personne mariée ou cohabitante légale décède en laissant des enfants (ou descendants), il importe d'appréhender et de déterminer dans une même vision d'ensemble les droits patrimoniaux qu'on trouve équitable et « *équilibré* » (voy. *infra*, n^os^ 11 et s.), à l'égard de ses enfants (ou descendants), de conférer au conjoint survivant ou au cohabitant légal survivant aussi bien dans la liquidation de leur régime matrimonial (ou patrimonial) que pour la dévolution de la succession du *de cujus*.

3. On sait cependant que la majorité gouvernementale a finalement décidé, quelles que furent les critiques exprimées (4), de procéder aux réformes législatives par phases successives, tout en ayant convenu de faire entrer en vigueur à la même date – le 1^er^ septembre 2018 – la réforme des successions opérée, dans un premier temps, par la loi du 31 juillet 2017 et la réforme des régimes matrimoniaux, opérée dans un second temps, par la loi du 22 juillet 2018, même si celle-ci a aussi revisité certaines dispositions du droit successoral, y compris parmi celles qui étaient déjà contenues dans la loi du 31 juillet 2017.

Par ailleurs, la réforme du droit patrimonial des couples non mariés a manifestement été reportée à des temps ultérieurs, alors même qu'un des deux objectifs annoncés avait été de tenir compte des « *nouvelles formes de vie commune* » (5).

(3) En optant à peu près de manière égale aujourd'hui pour le mariage ou pour la cohabitation légale, les citoyens manifestent clairement que ce sont des choix différents et qu'ils ne leur confèrent pas la même signification, ni sur le plan symbolique, ni sur le plan juridique. Le nombre de déclarations de cohabitation légale s'est élevé en moyenne à 40 000 par an depuis plusieurs années, alors que 44 919 mariages ont été célébrés en 2017. On relèvera par ailleurs que la cause de plus de la moitié des cessations de cohabitation légale (55 %) en 2017 est la conclusion d'un mariage. Un grand nombre choisit donc dans un premier temps un statut de cohabitation légale pour se tourner dans un second temps vers le mariage.

(4) La première d'entre elles émana du Conseil d'État qui, dès son avis du 20 avril 2017 relatif à la proposition de loi réformant le droit des successions, avait souligné que « *le régime applicable aux successions et aux libéralités ne peut être dissocié, notamment quant aux effets du décès de l'un des époux sur la situation patrimoniale de celui qui lui survit et de son ou ses héritiers légaux (à savoir, selon la proposition de loi à l'examen, ses descendants directs), de la législation relative aux régimes matrimoniaux* » et s'était dès lors demandé s'il n'était pas plus opportun de conduire « *une réforme conjointe de ces deux aspects du droit patrimonial des familles* » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/002, pp. 3 et 4).

(5) Lors de leur audition du 29 mai 2018 en commission de la Justice de la Chambre, les représentants du Gezinsbond ont particulièrement regretté ce report en rappelant, d'une part, que « *l'exposé d'orientation politique de 2014 du Ministre de la Justice avait fait naître l'espoir de voir évoluer la situation des cohabitants* » et d'autre part, que, à leurs yeux, « *le fossé existant entre le vécu social de la relation et son traitement juridique*

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

4. Si la réforme du droit des successions a effectivement été inspirée par le constat – exact ou inexact – de diverses évolutions sociétales(6), on n'est pas sûr de comprendre à quels « *développements sociaux* » la réforme proprement dite du droit des régimes matrimoniaux opérée par la loi du 22 juillet 2018 est censée avoir répondu.

Avant d'entreprendre dans les différents chapitres de cet ouvrage l'analyse des nouvelles dispositions introduites dans notre Code civil par la loi du 22 juillet 2018, il nous a semblé dès lors pertinent de cerner de manière plus précise, dans cette introduction générale, les objectifs de la loi du 22 juillet 2018, tels qu'ils ont été présentés par les auteurs de la réforme (§ 1), avant de faire apparaître les difficultés qui ont résulté tant au regard des principes démocratiques que de la qualité du travail légistique de la précipitation avec laquelle la réforme a été examinée et traitée à la Chambre des représentants (§ 2).

§1. Les objectifs généraux de la réforme

5. Même s'il avait été question dans l'accord de gouvernement de réformer le droit des régimes matrimoniaux « *à la lumière de l'évolution de la société* », les objectifs poursuivis sont en réalité beaucoup plus limités et circonscrits.

Il ne s'est agi que d'une réforme partielle, et l'on peut assurément l'expliquer par le fait que le législateur belge avait, par la loi du 14 juillet 1976, réécrit entièrement le Titre V du Livre III du Code civil et procédé par conséquent à une réforme d'ensemble du droit des régimes matrimoniaux qui n'a nullement été perçue comme étant surannée, même si elle date maintenant de plus de quarante ans.

Sans doute, comme on veillera à le préciser, quelques-uns des choix législatifs effectués dans la loi du 22 juillet 2018 revêtaient-ils une dimension sociétale qui prêtait assurément à un débat de valeurs, mais la plupart des nouvelles dispositions se caractérisent davantage par leur aspect technique que par un quelconque enjeu politique.

---

est encore si profond à l'heure actuelle qu'il est de plus en plus difficile à justifier » (Annexe au rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes G. Uyttersprot et L. Onkelinx, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/007, pp. 81-82).

(6) Je me permets de renvoyer à ce propos à ma contribution intitulée « Regard d'ensemble sur la réforme du droit des successions » et publiée in P. Moreau (dir.), *La réforme du droit des successions, Actes du XV[e] Colloque de l'Association Famille et Droit*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 5-61.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

6. Dans l'introduction des développements de leur proposition de loi qu'ils déposèrent le 13 décembre 2017 (7), les quatre députés qui représentaient les quatre partis de la majorité gouvernementale, Mme Sonja Becq pour le CD&V, Mme Sarah Smeyers pour la NVA, M. Philippe Goffin pour le MR et Mme Carina Van Cauter pour le VLD (8), ont expliqué que la réforme s'articulait autour de trois objectifs principaux :

- une clarification des règles du régime légal ;
- un meilleur encadrement légal du régime de la séparation de biens et des clauses que les époux peuvent y ajouter ;
- la recherche de nouveaux équilibres concernant la position du conjoint survivant dans le droit des régimes matrimoniaux et le droit des successions.

7. Le premier objectif était donc de nature exclusivement technique, et la discussion en commission de la Justice de la Chambre aurait d'ailleurs dû porter sur le caractère techniquement satisfaisant ou non des nouvelles dispositions légales proposées, mais il n'a pas été possible, alors même que la problématique était essentiellement technique, que les parlementaires de la majorité acceptent que leur proposition de loi puisse être éventuellement amendée à l'initiative de députés de l'opposition (voy. *infra*, n° 19 et n° 20).

Le second objectif est aussi finalement resté très technique, même si, comme on l'indiquera ci-après (*infra*, n° 9), il y a eu lieu de faire un choix politique dans un conflit de valeurs entre, d'une part, la préservation de l'autonomie des époux optant pour le régime de la séparation de biens et, d'autre part, une solidarité patrimoniale qui aurait pu leur être judiciairement imposée lors d'un éventuel divorce.

Le troisième objectif était, par contre, de nature politico-juridique, puisqu'il s'agissait précisément de rechercher un « *équilibre* », lors du décès d'un des époux, entre les intérêts respectifs du conjoint survivant et de ses autres héritiers et, plus particulièrement, de ses enfants. Comme lors de la réforme du droit des successions, le législateur a *a priori* entendu mettre en relation ce

(7) Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/001.

(8) C'étaient d'ailleurs les mêmes quatre députés qui avaient déposé à la Chambre, le 25 janvier 2017, la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001).

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

qu'il a appelé cette « *quête d'un nouvel équilibre* »[9] avec les évolutions de notre modèle de société.

A. La clarification des règles du régime légal

8. Si, pour ce qui concerne le régime légal, on peut qualifier la réforme de « technique », c'est parce que le législateur, ainsi que je l'expliciterai dans le chapitre I de cet ouvrage, a essentiellement souhaité apporter « *une solution* (technique) *aux principaux problèmes dans le cadre existant* », afin de « *mettre fin à l'incertitude juridique existante* »[10].

La clarification a porté :

- sur l'extension de la distinction « titre-finance » à un ensemble de biens des époux et sur les incidences (ou plus exactement certaines des incidences) de cette distinction ;
- sur le statut de différents types de biens, tels que l'assurance-vie individuelle, certaines indemnités susceptibles d'être perçues par un époux ou le remploi mobilier ;
- sur la « correction » susceptible d'être apportée au profit du patrimoine commun lors de l'exercice de l'activité professionnelle d'un des époux en société.

Même si l'on s'est félicité au cours des travaux parlementaires de cette « clarification » et si la doctrine a généralement emboité le pas en considérant que cet objectif avait été atteint[11], l'analyse approfondie dans le chapitre I de cet ouvrage des nouvelles dispositions du régime légal en fera, à vrai dire, apparaître les nombreuses lacunes, ambiguïtés et/ou imprécisions.

B. L'encadrement légal du régime de la séparation de biens

9. Il s'agissait assurément aussi, à l'égard des époux de plus en plus nombreux qui optent pour le régime de la séparation de biens, d'organiser « *un encadrement légal plus étendu* » destiné à « *régler un certain nombre de problèmes*

(9) Proposition de loi, p. 28.
(10) *Ibid.*, pp. 4 et 5.
(11) Voy. not. l'analyse d'Y.-H. Leleu qui, dans une des premières publications après l'entrée en vigueur de la loi, a estimé que « *la réforme a rempli cet objectif et fait œuvre scientifique* » (« La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », in *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, p. 38).

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

(techniques) »[12], le législateur tenait *a priori* à introduire au surplus davantage de solidarité patrimoniale dans ce régime où « *en principe, un conjoint ne participe pas à la constitution du patrimoine de l'autre pendant le mariage* »[13].

Le législateur s'est cependant limité, en définitive, à **permettre** aux époux de « *corriger* » ou d'« *adoucir* »[14] le régime de la séparation de biens, en leur **proposant** d'opter dans leur contrat de mariage pour l'un ou l'autre des deux types de clauses[15] dont il a veillé à organiser un régime supplétif[16] : la clause de « *participation aux acquêts* », régie par les nouveaux articles 1469/1 à 1469/13 du Code civil, ou la clause de « *correction judiciaire en équité* » régie par le nouvel article 1474/1 du Code civil.

C'est que le législateur n'a pas entendu **imposer** aux époux qui resteraient attachés au principe de la séparation stricte de leurs patrimoines une dose de solidarité lors de la dissolution de leur régime par le divorce qu'ils n'auraient pas voulue et choisie[17].

(12) Proposition de loi, p. 20. C'est ainsi que le législateur a rendu applicables aux biens indivis des époux mariés en régime de séparation de biens – ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent – les dispositions du régime légal relatives à l'attribution préférentielle et au recel de biens communs. Voy. l'analyse de cet « *encadrement légal plus étendu* » dans le chapitre III de cet ouvrage.

(13) *Ibid.*, p. 20. On n'est pas sûr, à vrai dire, de bien comprendre cette phrase. Je l'interprète comme ayant voulu signifier que les époux séparés de biens ne peuvent pas en principe prendre une part dans le patrimoine constitué par leur conjoint pendant le mariage. Mais telle qu'elle est formulée, elle paraît signifier qu'en régime de séparation de biens, les époux géreraient de manière totalement distincte leurs patrimoines respectifs et qu'ils ne participent dès lors pas « *à la constitution* » du patrimoine de leur conjoint – ce qui est précisément discutable et contestable d'un point de vue humain et économique.

(14) *Ibid.*, p. 21.

(15) Même s'il n'est pas expressément précisé dans la loi que ces deux clauses sont alternatives et dès lors exclusives l'une de l'autre, il n'y aurait pas de sens à les choisir toutes les deux, dès lors que la « correction judiciaire en équité » ne représente, en réalité, qu'une simple possibilité pour un des époux de participer minimalement aux acquêts de son conjoint selon l'appréciation qui en est laissée au juge.

(16) Ce régime est supplétif, au sens où les époux qui en feraient le choix peuvent y apporter toutes les modifications qui leur paraîtraient pertinentes.

(17) Le professeur Yves-Henri Leleu y a vu « *un coup d'épée dans l'eau* » (« La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », *op. cit.*, p. 98, n° 123). Son point de vue, qui n'a donc pas été celui du législateur, selon lequel le risque d'un « *préjudice patrimonial lié à la vie en couple devrait justifier, comme en droit anglo-saxon, de très larges possibilités pour le juge d'aménager leur choix pour en écarter les conséquences les plus inéquitables* » (p. 100, n° 124) est assurément respectable, et j'y souscris d'ailleurs pleinement. Par contre, son analyse des raisons pour lesquelles il n'y aurait pas eu de « *volonté forte* » en faveur d'un correctif « *opting out* » (c'est-à-dire un correctif qui se serait imposé par l'effet de la loi sauf si les époux l'avaient expressément écarté dans leur contrat de mariage) ne me paraît pas exacte. Il écrit en effet : « *Le notariat n'aimait pas qu'un juge modifie un acte ; le barreau tenait à la prévisibilité des décisions judiciaires ; les partis de droite tenaient au libre choix ; les partis confessionnels voulaient des différences de statut ; les partis de gauche étaient absents ; les académiques se disputaient sur l'axe "convention-loi" "judge made law"* » (*ibid.*, p. 101, n° 125). C'est là ce que je me permets d'appeler des affirmations « toutes faites » car il n'y avait pas en l'espèce à opérer de tels clivages aussi catégoriques. Il suffit ainsi de savoir que ce sont, d'une part, un député du CDH – s'il advenait qu'aux yeux d'Y.-H. Leleu ce parti appartiendrait encore à ce qu'il considère être des « *partis confessionnels* » – et, d'autre part, un député du PS – qui est *a priori* toujours un « *parti de gauche* » – qui ont déposé devant la commission de la Justice de la Chambre

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

C'est donc le principe de la liberté de leurs conventions matrimoniales et de l'autonomie de leurs volontés qui a continué à prévaloir[18].

10. Lors de la présentation générale en séance plénière de la Chambre le 18 juillet 2018 de la proposition adoptée en commission de la Justice, l'une des auteurs de la proposition de loi a en effet expliqué[19] :

> « *Nous avons longtemps débattu*[20] *de l'opportunité d'instaurer une clause d'équité dans le régime de la séparation de biens. Nous voulions l'inclure d'office, tandis que d'autres préféraient maintenir la liberté de choix. Nous avons trouvé un compromis, qui consiste à conférer une grande responsabilité au notaire en le chargeant d'expliquer aux époux en quoi consiste précisément une clause de participation ou d'équité.*
> *Cette proposition de loi laisse aux époux une grande liberté de choix, étant entendu que chaque mariage est différent* ».

C'est au notaire qu'il reviendra en effet désormais d'« *attirer l'attention* » des époux sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à assortir leur régime matrimonial de la séparation de biens d'une clause de participation aux acquêts (art. 1469, § 3, nouveau C. civ.) ou d'une clause de correction judiciaire en équité (art. 1474/1, § 2, nouveau C. civ.), et de veiller à le mentionner expressément dans le contrat de mariage.

Cette solution de « *compromis* » est, à vrai dire, étonnante, puisqu'elle a consisté à déplacer vers le notaire instrumentant une soi-disant « *grande responsabilité* » que le législateur n'a pas voulu lui-même assumer.

En réalité, pour autant que le notaire ait veillé à « *attirer l'attention* » des époux et à le mentionner explicitement dans leur contrat de mariage, le choix que les époux effectueraient librement de ne pas adopter les clauses proposées par le législateur ne pourra bien sûr pas générer la moindre responsabilité dans le chef du notaire. On ne voit pas en effet comment le notaire pourrait être

---

un amendement tendant même à rendre **impérative** la correction judiciaire en équité. La majorité n'a cependant pas accepté d'en débattre. Voy. l'amendement n° 38 de M. Brotcorne et Mme Onkelinx qui avait précisément pour objectif de rendre cette correction judiciaire en équité susceptible d'être mise en œuvre dès que les époux n'avaient pas inséré dans leur contrat de mariage une clause de participation aux acquêts, au motif que « *cette solution est nécessaire pour les époux qui n'ont pas voulu envisager un tel mécanisme à un moment où ils ne pouvaient pas appréhender comment se dérouleraient leur vie conjugale* » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/006, p. 33).

(18) Comme on peut le lire dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, le législateur n'a pas voulu entraver « *un choix réfléchi et délibéré en faveur d'une séparation de biens pure et simple* » (p. 27).

(19) C. R. I., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, séance n° 241 du 18 juillet 2018, p. 29.

(20) Ce n'est pas en commission de la Justice que ce débat est intervenu. Ce le fut, semble-t-il, lors des discussions préalables menées informellement entre les représentants des partis politiques de la majorité et des experts universitaires.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

rendu responsable de ce que les époux auraient usé de l'entière liberté que le législateur a délibérément décidé de leur laisser, quels qu'en apparaîtraient ultérieurement les éventuels effets (gravement) préjudiciables pour l'un d'entre eux(21).

Il est d'ailleurs vraisemblable que, quelque regrettable qu'il s'avérerait ultérieurement, c'est le choix que beaucoup d'époux optant pour le régime de la séparation de biens continueront à effectuer.

C'est au demeurant au nom de cette même revendication de « *liberté* » que d'autres font le choix de la cohabitation légale ou d'une cohabitation de fait sans apporter non plus une « *correction* » à leur régime patrimonial qui est alors de plein droit un régime de séparation pure et simple de leurs biens.

C. La recherche de nouveaux « équilibres » à propos des droits patrimoniaux du conjoint survivant

11. En troisième lieu, le législateur s'est, pour reprendre ses termes, mis « *en quête de nouveaux équilibres concernant le statut du conjoint survivant dans le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral* »(22), en partant du constat que « *la société a évolué sur de nombreux plans* » et, notamment, que « *les liens familiaux avec les parents plus éloignés ont perdu de leur importance* », que « *l'accent a glissé de la famille au sens large vers le noyau familial : les parents et leurs enfants* » et que « *le nombre de familles recomposées ne cesse d'augmenter* ».

(21) On ne comprend dès lors pas très bien ce qui a pu amener notre collègue Y.-H. Leleu à considérer « *qu'en l'absence de correctif ou de clause de communautarisation, le conjoint mal informé, et qui aurait pu bénéficier du correctif ou d'une clause de communautarisation, pourra rechercher la responsabilité du notaire* » (« La séparation de biens corrigée », in *Les régimes matrimoniaux après la loi du 22 juillet 2018. Et maintenant, tout devient possible ?* (A. GILLARD coord.), coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 87, n° 38). Si le notaire instrumentant a explicitement mentionné dans le contrat qu'il avait « *attiré l'attention* » des époux sur l'intérêt qu'il peut y avoir à opter pour une clause de participation aux acquêts ou de correction judiciaire en équité et que les époux ont délibérément choisi de ne pas l'adopter, comme il semble que ce soit souvent le cas dans la pratique depuis le 1er septembre 2018, il n'y a pas à faire peser sur le notaire les éventuelles conséquences dommageables d'un tel choix que le notaire n'avait pas à empêcher, puisque c'est le législateur lui-même qui a considéré et décidé qu'il y avait lieu de respecter et de consacrer la « *liberté de choix* » des époux. Sans doute, le professeur Leleu évoque-t-il un « *conjoint mal informé* » – ce qui impliquerait peut-être à ses yeux que, bien que le notaire aurait expressément « *attiré l'attention* » des (futurs) époux sur la possibilité d'insérer dans leur contrat de mariage une de ces deux clauses, il ne le leur en aurait pas expliqué le contenu. C'est *a priori* difficile à concevoir. J'ai toutefois proposé une formule de contrat de mariage qui devrait permettre d'éviter pareil malentendu (J.-L. RENCHON, « Vers un nouveau contrat de séparation de biens », in *Tapas de droit notarial 2018* (F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAEL dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 145 et s.).

(22) Proposition de loi, p. 28.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

L'objectif a dès lors précisément été de « *trouver un nouvel équilibre conciliant les intérêts de toutes les parties concernées* », étant entendu qu'il n'est à cet égard pas possible « *de dissocier le droit successoral du conjoint survivant de son statut dans le droit des régimes matrimoniaux* »[(23)].

12. On ne peut *a priori* que se féliciter de lire, dans l'exposé des auteurs de la proposition de loi, que « *quiconque limite son analyse du statut juridique du conjoint survivant à une seule de ces deux branches du droit s'engage* ***en partant d'un point de vue erroné*** (souligné par moi) *dans le délicat exercice d'équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées* ».

Mais cette affirmation – parfaitement exacte – ne servait en réalité qu'à expliquer la raison pour laquelle « *il a été décidé de traiter le droit successoral du conjoint survivant dans le cadre de la réforme du droit des régimes matrimoniaux, en tant que partie de la présente initiative législative* ».

Un chapitre spécifique de cet ouvrage (Chapitre IV) sera par conséquent aussi consacré aux nouvelles dispositions qui viennent compléter la réforme antérieure du droit des successions et qui portent spécifiquement sur les droits successoraux du conjoint survivant (et du cohabitant légal survivant).

13. Par contre, de manière étrange, les propos on ne peut plus clairs des auteurs de la proposition de loi ont été pratiquement oubliés ou gommés lorsqu'il s'est agi d'aborder la problématique des avantages matrimoniaux qui sont *a priori* considérés comme un dispositif relevant du droit des régimes matrimoniaux mais qui exercent en réalité une incidence considérable sur la dévolution successorale du patrimoine du *de cujus* lorsque celui-ci laisse des enfants ou des descendants et qui peuvent, dans pareille situation, affecter gravement « *le délicat exercice d'équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées* ».

Il est à cet égard significatif que, malgré ce qu'ils affirmaient de manière aussi limpide, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas fait état des nouvelles dispositions relatives aux avantages matrimoniaux lorsqu'ils présentaient leur troisième objectif tendant à trouver « *de nouveaux équilibres concernant le statut du conjoint survivant dans le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral* », mais, au contraire, lorsqu'ils ont explicité les mesures visant à un meilleur encadrement légal du régime de la séparation de biens.

(23) *Ibid.*, p. 28.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

L'application « *par analogie* » de la théorie des avantages matrimoniaux dans les régimes de séparation de biens, telle qu'elle est préconisée dans le nouvel article 1469, § 1er, alinéa 4, du Code civil, n'a représenté à leurs yeux qu'une simple extension au régime de séparation de biens d'une règle jusque-là applicable dans les régimes de communauté, au même titre que l'attribution préférentielle et le recel, alors que certains avantages matrimoniaux – ceux que le professeur Taymans qualifie dans le chapitre III de cet ouvrage spécifiquement consacré aux avantages matrimoniaux d'« *avantage matrimonial du second degré* »(24) – ont en réalité pour objet et pour effet de déséquilibrer d'une manière qui peut devenir irréversible les « *intérêts de toutes les parties concernées* » au sein du « *noyau familial* » : « *les parents et leurs enfants* ».

14. En permettant que puisse être intégralement attribuée au conjoint survivant « hors succession », c'est-à-dire en dehors du champ d'application de la réserve héréditaire des enfants communs des époux (déjà réduite par la loi du 31 juillet 2017), la part qui appartenait au conjoint prédécédé dans un ensemble de biens (sans qu'on ne sache d'ailleurs exactement quels sont les biens que le législateur a entendu prendre en considération)(25), y compris sur la base de dispositions insérées dans un contrat de mariage conclu « *in extremis* »(26), le législateur a délibérément fait le choix que des enfants puissent être privés de tout droit successoral dans le patrimoine d'un de leurs parents mariés en régime de séparation de biens(27).

(24) Ce sont ceux qui ont pour objet et pour effet d'attribuer au conjoint survivant la part qui appartenait au conjoint prédécédé dans le patrimoine commun des époux voire un ou des biens qui appartenaient intégralement au conjoint prédécédé.

(25) Est-ce que ce sont les biens composant un patrimoine d'affectation que les époux auraient adjoint à leur régime de séparation de biens, tels qu'une société dite d'acquêts ou un patrimoine commun interne, que les époux peuvent intégralement attribuer « hors succession » au conjoint survivant ? Ou bien va-t-on aussi rendre applicable « par analogie » la théorie des avantages matrimoniaux aux biens indivis des époux qui seraient attribués par contrat de mariage au conjoint survivant, voire éventuellement des biens qui seraient restés appartenir exclusivement au patrimoine personnel d'un des époux ? On pourra en discuter à l'infini, comme le fait bien apparaître l'étude publiée par A. DEMORTIER, « Dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux », *J.T.*, 2019, p. 109, nos 30 et s. ; *Rev. not. b.*, 2019, p. 119, nos 30 et s.). Le professeur Taymans expose dans cet ouvrage un point de vue qui est différent de celui de Mme Demortier mais qui est également différent de celui de Matthieu Van Molle (« Le régime de séparation de biens corrigé », in *La réforme des régimes matrimoniaux en pratique* (M. VAN MOLLE coord.), Limal, Anthemis, 2019, p. 145, nos 36 et s.).

(26) Les avantages matrimoniaux, que les auteurs du Code Napoléon avaient conçus pour les époux qui, avant la célébration de leur mariage, entendaient adopter un régime de communauté par lequel ils assureraient au survivant d'entre eux des « gains de survie », reçoivent une tout autre signification depuis qu'il est désormais possible de conclure un contrat de mariage pendant le mariage et même lors de la dernière tranche de vie des époux. Il s'agit alors effectivement d'« avantager » le conjoint survivant lors de la dévolution du patrimoine du conjoint prédécédé, exactement comme les époux pourraient le faire par testament.

(27) À suivre l'opinion de ceux qui considèrent que l'attribution au conjoint survivant de la totalité des biens indivis des époux constituerait un avantage matrimonial « hors succession », il en résulterait que

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

Outre que le législateur ne paraît même pas avoir aperçu clairement l'atteinte susceptible d'être ainsi portée à la réserve héréditaire des enfants communs des époux[28], on a répondu tout à la fois que ce patrimoine revenait « naturellement » au conjoint survivant parce qu'il s'agirait d'une « *épargne* » qu'ils auraient constituée ensemble[29], qu'il n'y aurait pas de justification à ce que la technique des avantages matrimoniaux soit réservée aux époux mariés en régime de communauté à l'égard des biens de leur patrimoine commun[30], et qu'il ne s'agissait, en réalité, pour les enfants communs des époux, que d'une situation d'attente, parce que ces biens leur seraient dévolus au décès du conjoint survivant[31].

Mais, d'une part, il était évidemment possible de supprimer les avantages matrimoniaux du second degré dans tous les régimes matrimoniaux, y compris les régimes de communauté[32], et, d'autre part et surtout, ce peut

---

les enfants communs des époux pourraient désormais être privés de tout droit successoral dans la part de moitié de ces biens indivis qui dépendait du patrimoine de leur parent prédécédé. Comme il n'est nullement exclu que des époux acquièrent ou constituent tous leurs biens en indivision entre eux, les enfants ne recueilleraient strictement plus rien dans la succession de leur père ou de leur mère.

(28) En séance de la commission de la Justice, le ministre de la Justice a considéré que l'extension de la théorie des avantages matrimoniaux aux époux séparés de biens « *ne crée aucune possibilité supplémentaire de réduire la part successorale des enfants* » (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, p. 35).
Une telle affirmation ne peut que créer de la confusion. Le ministre a peut-être voulu dire soit qu'il avait déjà été admis que des époux mariés sous un autre régime que le régime de la communauté pouvaient se consentir des avantages matrimoniaux, soit que, dans son esprit, il ne faisait que rendre possible en séparation de biens ce qui était déjà possible en régime de communauté. Il reste que le choix politique de rendre expressément applicable aux époux de plus en plus nombreux qui se marient sous le régime de la séparation de biens (et qui sont le plus souvent ceux qui disposent d'un patrimoine) une théorie qui permet de priver ses enfants de leurs droits successoraux dans le patrimoine d'un de leurs parents et de contourner par là même leur réserve héréditaire « *crée* » assurément des « *possibilités supplémentaires de réduire la part successorale des enfants* ».

(29) Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, p. 35.

(30) Mme Hélène Casman a fait valoir en commission de la Justice que « *si on ne veut pas faire cette assimilation, il faudrait alors trouver une justification pour ne pas l'adopter* » (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, p. 18). Tel n'était pas, à vrai dire, le problème. Il s'agit, au contraire, de ne pas parvenir à comprendre, quel que soit le régime matrimonial, ce qui pourrait « *justifier* » que ce qu'un époux attribue à son conjoint par la technique d'un avantage matrimonial lui permettrait d'exhéréder ses enfants, alors qu'il ne le peut pas par une institution contractuelle ou un testament.

(31) Le ministre de la Justice a expliqué, en commission de la Justice, que les parents peuvent « *faire attendre leurs enfants jusqu'au décès des deux parents pour obtenir leur part successorale* » (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 36).

(32) Il importe à cet égard de relever une malheureuse confusion qui a été opérée à l'égard des parlementaires lors des explications fournies en commission de la Justice de la Chambre. On peut en effet y lire (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 38) : « *Mme Hélène CASMAN ajoute que si on devait envisager de supprimer la théorie des avantages matrimoniaux, il faudrait déterminer à partir de quand il serait question d'un avantage qui serait soumis aux règles des donations et qui devrait dès lors être imputé pour vérifier s'il porte atteinte à la réserve des enfants. Dans quelle mesure pourrait-on déterminer, dans un régime de communauté, que le partage par moitié du patrimoine commun, constitué des efforts communs des époux pendant le mariage, aboutit à un enrichissement de l'un et un appauvrissement de l'autre ?*
…

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

devenir une pure illusion de laisser croire aux enfants communs des époux qu'ils retrouveront les biens d'un de leurs parents dans la succession de leur autre parent, non seulement parce que celui-ci aura pu les avoir dépensés, voire fait disparaître, y compris, notamment, par une vente en viager, mais aussi et surtout parce qu'il aura pu décider de les donner ou de les léguer, par exemple à un de ses enfants qu'il entendrait privilégier, ou à un nouveau conjoint ou partenaire ou à des beaux-enfants… d'autant que la réserve héréditaire des enfants a depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 été réduite lorsqu'ils sont deux ou plusieurs enfants et au surplus circonscrite à une simple réserve en valeur.

15. Quelle qu'ait pu être son affirmation de principe, le législateur a, en réalité, « *limité son analyse du statut juridique du conjoint survivant à une seule des deux branches du droit* » – le droit des régimes matrimoniaux sans prendre en compte le droit successoral – et il s'est par conséquent « *engagé en partant d'un point de vue erroné dans le délicat exercice d'équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées* ».

Il n'y a en effet rien d'« *équilibré* » à ce que le patrimoine d'un des époux, composé de sa part personnelle dans des biens communs ou des biens indivis – ou *a fortiori* de biens exclusivement personnels – puisse être intégralement attribué à une seule des « *parties concernées* », en en excluant complètement par l'effet d'une disposition légale les autres « *parties concernées* ».

16. Tout autre chose est bien sûr, dans ce délicat exercice d'équilibre, de prendre en compte, comme le ministre de la Justice en a exprimé la préoccupation, l'« *inquiétude des gens de savoir si leur pension sera suffisante pour subvenir aux besoins de leurs vieux jours* »(33).

Mme Hélène CASMAN rappelle que le principe même des régimes de communauté est de mettre en commun ses revenus, peu importe par quel époux ils ont été gagnés, peu importe qui a, pendant quelle période, promérité plus ou moins de revenus que l'autre. Comment en arriver à qualifier le partage par moitié de donation : faut-il alors vérifier, année par année, quel époux a gagné le plus d'argent et quel époux a permis la plus forte épargne ? À partir de quel montant va-t-on considérer que le partage par moitié n'est pas admissible ? Cette discussion revient à nier le concept même de communauté ».

Or, il n'a jamais été affirmé ni soutenu par qui que ce soit qu'il ne serait pas équitable que deux époux s'engagent, lors de leur mariage, à partager par moitié les bénéfices (comme les pertes) de leur communauté conjugale et qu'il pourrait y avoir dans un tel engagement une « donation » à prendre en compte lors de la dévolution de la succession du prémourant des époux. Ce sont les avantages matrimoniaux du second degré qu'il conviendrait de supprimer, c'est-à-dire les clauses par lesquelles un époux transfère à un autre époux **sa propre part** de leur patrimoine commun, sans qu'il ne soit plus juridiquement possible pour les enfants communs d'en recueillir la moindre part.

(33) Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, p. 35.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

Mais ce n'est pas en décrétant que tout conjoint survivant, y compris parmi les plus aisés, pourra se voir attribuer jusqu'à possiblement la totalité du patrimoine du conjoint prédécédé, sans prendre en compte la place légitime que les enfants peuvent aussi prendre dans la succession de leur père ou de leur mère, qu'on réalise ce « *délicat exercice d'équilibre* ».

Au contraire, on ouvre précisément la voie à de nombreuses situations qui, en contradiction avec les valeurs d'une société démocratique, peuvent être profondément inéquitables, sans qu'il n'y ait *a priori* aucune possibilité juridique quelconque d'y remédier.

§2. Une loi discutée et adoptée « à la hussarde »

17. Il serait difficile, tant d'un point de vue scientifique qu'au regard du mode de fonctionnement de notre démocratie, de passer sous silence les conditions dans lesquelles la loi du 22 juillet 2018 a été discutée et adoptée.

Tout se passe comme s'il n'y avait plus de « travail » – au sens profond du terme – à effectuer au Parlement lorsque ce type de texte – préparé dans un contexte ignoré du plus grand nombre (34) – est ensuite soumis pour approbation aux représentants de la Nation.

18. La proposition de loi fut déposée à la Chambre le 13 décembre 2017.

Le Conseil d'État fut en mesure de rendre un avis dès le 15 février 2018 (35).

Indépendamment des observations classiques d'ordre légistique, le Conseil d'État formula à l'intention du Parlement plusieurs observations substantielles qui étaient relatives au statut des indemnités pour incapacité de travail, au statut des assurances-vie (en dénonçant particulièrement la différence de traitement opérée à l'encontre des arrêts de la Cour constitutionnelle entre les assurances-vie individuelles et les assurances de groupe), à la détermination de la nouvelle cause de récompense instituée à l'article 1432, alinéa 2, du Code civil, à l'évaluation des biens du patrimoine originaire dans le régime de la participation aux acquêts et à la correction judiciaire en équité.

(34) Comme pour la loi du 31 juillet 2017 sur les successions, le texte déposé par les quatre parlementaires appartenant à la majorité gouvernementale a en réalité été intégralement rédigé dans l'ombre par une (ou plusieurs) personne(s) qui n'est (ne sont) pas ouvertement identifiée(s) et qui y exprime(nt) inévitablement son (leur) propre regard et ses (leurs) propres perspectives.

(35) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/002.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

À la suite de cet avis, les auteurs de la proposition de loi déposèrent les 24 avril et 23 mai 2018[36] quelques amendements de portée particulièrement limitée au regard des observations qui leur avaient été faites.

Par contre, les auteurs de la proposition de loi introduisirent aussi en dernière minute, le 23 mai 2018, un nombre important d'amendements aux fins de modifier plusieurs dispositions de la loi du 31 juillet 2017 ayant réformé le droit des successions[37], sans que ces nouvelles dispositions ne furent donc soumises au Conseil d'État.

19. Par ailleurs, au cours de sa réunion du 2 mai 2018, la commission de la Justice de la Chambre avait par ailleurs décidé d'organiser des auditions qui furent fixées lors de la journée du 29 mai 2018.

Dix représentants provenant respectivement du Collège des cours et tribunaux, des deux ordres communautaires des avocats, de la Fédération du notariat et des deux ligues des Familles, et sept professeurs d'université furent entendus[38].

À la suite de ces auditions, deux parlementaires de l'opposition, Mme Onkelinx et M. Brotcorne, déposèrent les 5 juin et 12 juin 2018 dix-sept amendements[39], tandis que les auteurs de la proposition de loi déposèrent, à l'exception d'un seul amendement d'ordre substantiel, de nouveaux amendements d'ordre légistique[40].

20. La commission de la Justice de la Chambre adopta toutefois la proposition de loi, avec les amendements de la majorité, dès le 19 juin 2018, après avoir rejeté systématiquement tous les amendements de l'opposition. La commission de la Justice procéda à une seconde lecture le 10 juillet 2018, sans que plus rien ne fut réellement discuté[41].

---

(36) Amendements nos 1 à 7 et amendement n° 8, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/003, pp. 2 à 8 et 004, p. 2.

(37) Amendements nos 9 à 20, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/004, pp. 3 à 33.

(38) Voy. le compte rendu de leur audition en annexe du rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/007, pp. 67 à 129.

(39) Amendements nos 21 à 24 et 29 à 42, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/005, pp. 2 à 6 et 006, pp. 2 à 38.

(40) Amendements nos 25 à 28, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/005, pp. 7 et s.

(41) Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mme K. VAN VAERENBERGH, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/010. Il fut essentiellement tenu compte de remarques d'ordre légistique formulées par le Service juridique. La seule observation substantielle de ce Service relative au point de départ du cours des intérêts sur la créance de participation dans le régime supplétif de la participation aux acquêts fut par contre catégoriquement rejetée (p. 13) (sur cette problématique, voy. *infra*, n° 326).

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

Après quelques interventions en séance plénière de la Chambre le 18 juillet 2018[42], la loi fut soumise au vote dès la séance du 19 juillet 2018.

Ce n'est ni sérieux, ni démocratique, dans un système parlementaire devenu monocaméral où il n'est même plus possible d'examiner de tels projets et d'en débattre au Sénat.

21. Ce n'est ni sérieux ni démocratique d'abord parce que toutes les observations substantielles formulées par le Conseil d'État n'ont aucunement été prises en considération.

22. Ce n'est ni sérieux ni démocratique, ensuite, parce que les auditions préparées avec soin par des représentants du pouvoir judiciaire, du barreau, des universités ou de la société civile ne servent strictement à rien, sauf peut-être à se persuader, lorsque certains de ces représentants approuvent des orientations qui sont déjà prises, qu'il n'y a effectivement rien à modifier au texte tel qu'il se trouve soumis au Parlement.

Par contre, les difficultés mises en évidence par d'autres experts, comme les suggestions constructives qu'ils avaient formulées, n'ont pas davantage que les observations du Conseil d'État été prises en considération.

Lors de la discussion générale en commission de la Justice, Mme Laurette Onkelinx et M. Christian Brotcorne[43] se sont référés à ces auditions pour soulever un certain nombre de questions qui appelaient à leurs yeux une réponse davantage précise et approfondie[44].

Le représentant du groupe parlementaire Groen-Ecolo a ensuite pris la parole pour « *souligner l'utilité des auditions qui ont permis d'examiner en profondeur la problématique complexe réglée par la proposition de loi à l'examen* » et déclarer « *souscrire aux remarques et critiques mises en avant par les intervenants précédents* ».

(42) Outre quelques mots du ministre de la Justice, seuls deux députés de la majorité (CD&V et VLD) et deux députés de l'opposition (PS et CDH) y ont pris la parole. Plusieurs groupes parlementaires ne se sont donc même pas manifestés, mais ils n'y ont sans doute plus vu le moindre intérêt ou la moindre utilité.

(43) Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 11 et s.

(44) Mme Onkelinx a ainsi évoqué la discrimination maintenue à propos des assurances de groupe, la difficulté de reconstituer le montant exact de l'ensemble des primes ayant financé une assurance-vie individuelle, la difficulté de chiffrer la nouvelle récompense prévue à l'article 1432 du Code civil, la difficulté de transposer « par analogie » en régime de séparation de biens les dispositions relatives aux avantages matrimoniaux en régime de communauté ou encore les difficultés relatives à la mise en œuvre de la correction judiciaire en équité.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

C'en est toutefois resté là, comme s'il s'était agi d'une formule incantatoire, sans que ce député ne prenne sa part du débat démocratique en proposant des amendements qui auraient répondu à ces « *remarques et critiques* ».

Mais peut-être s'était-il rendu compte que les carottes étaient cuites ?

23. Ce n'est ni sérieux, ni démocratique, parce que les parlementaires de l'opposition se sont exprimés dans le vide, puisqu'**aucun** de leurs amendements n'a été accepté, alors qu'il n'y avait *a priori* dans ce type de proposition de loi aucun enjeu lié aux orientations politiques du gouvernement et qu'il vaut *a priori* la peine de rechercher la meilleure manière de légiférer au regard des objectifs poursuivis par une réforme.

Il leur a été systématiquement répondu tantôt qu'ils se trompaient, tantôt que c'étaient les auteurs de la proposition de loi qui avaient pensé et réfléchi de manière objective et correcte(45).

Il n'y a manifestement pas, dans un tel contexte, ni dialogue, au sens profond du terme, ni respect pour une opinion, une recommandation ou un amendement qui *a priori* ne sont pas systématiquement inappropriés ou dépourvus de mérite.

24. Lors de la séance du 19 juin 2018 de la commission de la Justice de la Chambre(46), le député Christian Brotcorne, qui présentait avec Mme Onkelinx un de leurs amendements, a appris que deux colloques avaient déjà été organisés, l'un en Flandre et l'autre en Wallonie, pour présenter la nouvelle loi et en expliciter les termes, avant même sa discussion à la Chambre.

Il s'est fâché en faisant observer « *que l'on donne l'impression qu'aucune modification n'y sera plus apportée* » et qu'« *il s'agit d'un manque de respect envers le travail parlementaire effectué en commission* ».

(45) Voy., par exemple, le type de réponse apportée aux auteurs de l'amendement n° 31 relatif au statut d'une assurance individuelle sur la vie non dénouée au jour de la dissolution du régime (voy. *infra*, n^os^ 107 et 123) : « *Mme Helène CASMAN conteste que la solution proposée soit d'une telle complexité ou qu'elle soit plus complexe que le système proposé par le biais de l'amendement n° 29* (en réalité n° 31) ». Et, quelques lignes plus loin : « *Il est apparu qu'il n'était pas possible* (sic) *d'opter pour une autre solution que celle qui a été retenue dans la proposition de loi, parce que seule cette solution est entièrement compatible avec la technique et le droit des assurances sur la vie* » (Rapport de la première lecture fait un nom de la commission de la Justice, pp. 26 et 27). On verra néanmoins que cette « *autre solution* » était parfaitement « *possible* » (d'autant que c'est celle qui est appliquée jusqu'à présent) et qu'elle n'était nullement incompatible avec la technique et le droit des assurances sur la vie.

(46) Rapport de la première lecture faite au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 63.

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023

Mme Onkelinx a abondé dans le même sens en faisant le constat du « *peu d'importance accordé aux principes fondamentaux de la démocratie parlementaire* » et qu'alors que le souhait de l'opposition était de fournir un « *travail législatif de qualité* », elle avait « *l'impression qu'on ne lui prête aucune attention* ».

25. En séance plénière, le 18 juillet 2018, Mme Onkelinx exprima encore plus clairement ce à quoi d'« *indécent* » elle estimait avoir été confrontée.

Il me paraît légitime de reproduire fidèlement les termes de son intervention :

> « *Je n'ai pas du tout aimé la manière dont la discussion a été menée en commission. Comme c'était un texte de la majorité, que tous ses membres se tenaient par la barbichette, il fallait surtout ne toucher à rien. Quand on pose des questions, on obtient parfois des réponses et parfois : « Ah, c'est comme ça ! La majorité a décidé. » Est-ce là une façon de travailler ? Il y a eu des propositions de modification portées par les experts, qui ont été relayées par des amendements et qui s'avéraient indispensables. Réponse des collègues de la majorité : « Non, non, on ne touche à rien ! »*
> *Voilà la manière dont on travaille maintenant dans ce Parlement : il y a un texte ; tout le monde a le doigt sur la couture du pantalon ; on est des petits soldats ; on vote. L'opposition peut dire ce qu'elle veut. Les experts, les témoins, même les professeurs d'université ont beau dire, peu importe, on ne change rien. Ce n'est pas sérieux !*
> *Le texte à l'examen rompt non seulement l'équilibre entre les conjoints survivants et les enfants. Mais il amène également énormément d'insécurité juridique sur certains thèmes, même s'il apporte certaines améliorations. De plus, le travail qui a eu lieu en commission entérine une façon de travailler qui est indigne du Parlement* ».

26. Comme on cherchera à le faire apparaître dans cet ouvrage, il y a assurément eu – et nous nous en féliciterons – des améliorations ; mais il y a probablement encore davantage de nouvelles difficultés[47] qui ne procèdent que de ce qu'on a travaillé « à la hussarde », avec la certitude d'avoir raison, et on n'a pas voulu prendre le temps de l'écoute, de l'analyse, du débat et de la réflexion.

C'est ce qui nous a amenés à conférer à notre ouvrage le titre suivant : « *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal : ce que la loi du 22 juillet 2018 règle et ce qu'elle ne règle pas* ».

(47) Voy. not. les différents développements consacrés ci-après, à propos du régime légal, aux n^os^ 41, 47, 55 à 57, 73 et 74, 80, 87 à 92, 117 et 118, 123 à 125, 144 à 146, 152, 171 à 176, 190, 203 à 209, 216 à 231, 249 à 254 et 261 à 264

strada lex
UCLouvain On Campus / UCLouvain On Campus (130.104.181.198)
Introduction générale
www.stradalex.com - 27/06/2023